

Inspection en vue de la certification à l'exportation

IE2_GR

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

A renseigner par le demandeur	
Demande de certification à l'exportation vers un pays tiers	
<input checked="" type="checkbox"/> de denrées animales ou d'origine animale <input type="checkbox"/> d'animaux et génétique	dénommés « produits » dans le reste du document
A envoyer au moins 48h (jours ouvrés) avant départ du département signataire	
Renseignements	
Identification de l'exportateur	Nom : Téléphone : Fax : Adresse :
Destination des produits	
Nature des produits	
Origine des produits ¹	
Visibilité des produits	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'établissement : Personne à contacter de l'établissement : Date et heure de visibilité : Date d'expédition des marchandises :
Certificat(s) à déposer ²	Nombre : Référence du (des) certificats si présent(s) sur Expadon :
Numéro de référence de la commande	
Nombre de colis / de produits	
Poids	
Je certifie l'exactitude des renseignements ci-dessus	

1

¹ UE, pays tiers : joindre si possible les DVCE

² Joindre modèle du (des) certificats si non présents sur Expadon



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Inspection en vue de la
certification à l'exportation**

IE2_GRV1

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

Date :	Nom : Qualité du demandeur : Téléphone :	Signature :
--------	--	-------------

Rapport d'inspection³

Organisme d'inspection :	Méthode d'inspection : Guide d'inspection « Certification sanitaire à l'exportation d'animaux et de produits des filières animales, destinés au pays-tiers »			
Références réglementaires :				
<ul style="list-style-type: none"> • Code rural Art. L. 236-2 • règlement (CE) N° 882/2004 du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux, • arrêté du 25 avril 2000 pris pour l'application de l'article 275-2 du code rural et relatif à la certification vétérinaire dans les échanges et à l'exportation 				
Points à contrôler	Constats ⁴			Observations
	CO	NC	SO	
Établissement d'origine agréé ou enregistré				
Respect du délai de 48h				
Destination				
Indication des conditions de visibilité				
Modèle de certificat adéquat				
Renseignement du certificat				
Respect des conditions sanitaires				
Présence du DVCE				
Présence de pré-certificate				
Présence des documents complémentaires				
Contrôle physique des produits				
Évaluation globale				
Date de l'inspection :	Nom et signature de l'inspecteur :			

Décision⁵

<input type="checkbox"/> Délivrance du certificat	N° certificat(s) :
<input type="checkbox"/> Refus de délivrance du certificat	

Lorsque la demande de certification est complète et recevable, le certificat d'exportation émis a valeur de rapport d'inspection

⁴ CO : conforme NC : non-conforme SO : sans objet

⁵ Vous pouvez contester cette décision dans un délai de deux mois :

- soit par recours gracieux adressé à la direction départementale des services vétérinaires. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut, elle-même, être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants;
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Date :	Nom et signature :
Notification au demandeur	
Date :	Référence